46

COMMUNE DE PAYERNE

MODIFICATION

du

Plan d'extension partiel

créant une zone de constructions d'utilité publique
et de villas

Modification secteur A
au lieu-dit

INVUARDES - DEVANT

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 29 AVRIL 1982

Le Syndic

Le Secrétaire

Soumis à l'enquête publique
du : 3 AOUT 1982
au : 2 SEPTEMBRE 1982
l'atteste :

Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance du 25 NOV. 1982

Le Président : Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud
Lausanne le 29 DEC. 1982
l'atteste par Le Chancelier :

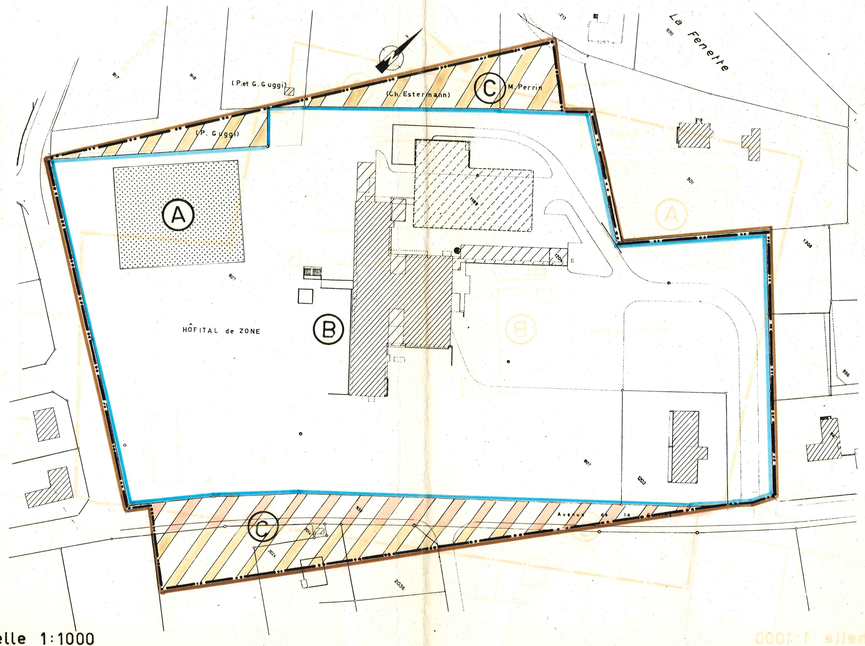

Echelle 1:1000

REGLEMENT

Art. 1 Le périmètre du plan d'extension partiel est délimité par le liseré brun.

Art. 2 Les constructions pouvant s'ériger dans cette zone sont destinées à un hôpital avec ses annexes.

Art. 3 Les constructions peuvent s'implanter en ordre contigu ou en ordre non-contigu.

Art. 4 La distance entre les façades d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est d'au moins 10 m, sauf à l'intérieur du périmètre d'évolution porté au plan. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 5 Le nombre des niveaux est limité à 5 au maximum, sauf dans le périmètre d'évolution où le nombre de niveaux est limité à trois

Art. 6 Les toitures seront plates (toits terrasses).

Art. 7 Les superstructures (cages d'escaliers, d'ascenseurs, de ventilation, cheminées, etc.) seront autant que possible groupées, réduites au minimum et traitées d'une manière qui soit esthétiquement satisfaisante.

Art. 8 Une seule antenne de radio et de télévision est autorisée dans le périmètre du plan d'extension partiel.

Art. 9 Tous les bâtiments font partie d'un ensemble architectural et leur aspect devra être harmonisé en conséquence. La Municipalité est en droit de refuser tout projet dont l'architecture ne serait pas dans l'esprit du plan.

Art.10 La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garage pour voitures qui doivent être aménagées par les propriétaires, à leurs frais, sur fond privé et en arrière des limites de constructions. Elle détermine ce nombre sur la base des normes de l'Union suisse des professionnels de la route (USPR)

Art. 11 Les voies d'accès privées à l'intérieur du plan d'extension partiel seront établies suivant les normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente.

Art.12 Les lignes aériennes (électricité, téléphone) ne sont pas autorisées.

Art.13 Les surfaces non construites, à l'exception des voies de circulation, des places de jeu et des places de stationnement à ciel ouvert, seront engazonnées et arborisées.

Art.14 Les constructions d'utilité publique(sous-station électrique, réservoirs, etc.) à l'exception des cabines PTT, devront être enterrées sur trois faces et recouvertes d'une couche de terre végétale de 50 cm au moins.
Les réservoirs à combustibles qui ne seraient pas à l'intérieur des bâtiments seront enterrés.

Art.15 Le plan des aménagements extérieurs, suffisamment détaillé, doit être approuvé par la Municipalité.

Art.16 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'application, ainsi que le règlement communal sur le plan des zones et la police des contructions sont applicables.

LEGENDE

PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL

ZONE DESTINEE AU TRAFIC DES VEHICULES ET PIETONS

ZONE DE VILLAS

ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

(A) PERIMETRE D'EVOLUTION DANS LEQUEL PEUT S'IMPLANTER UNE CONSTRUCTION AVEC TOITURE